

CABINET

**ARRETE N° 004 / MCITDZF**

Définissant les modalités pratiques de fonctionnement du Centre de  
Formalités des Entreprises

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du  
Développement de la Zone Franche,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 révisée ;

Vu la loi n°98-022 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et  
fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n°99-081/PR du 15 septembre 1999 portant règles d'organisation et  
de fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie et de  
la Fédération des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n°2000-091/PR du 08 novembre 2000 portant création du Centre  
de Formalités des Entreprises du Territoire Douanier,

Vu le décret n°2001-132/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation  
du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement  
de la Zone Franche ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du  
gouvernement, modifié par le décret n°2000-233/PR du 04 août 2003 ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le CFE a pour objectifs de permettre aux opérateurs économiques  
nationaux et étrangers, personnes physiques et morales, d'accomplir en un seul  
endroit, dans un délai minimum, les formalités et déclarations auxquelles ils sont  
tenus par les lois et les règlements en vigueur dans les domaines juridique,  
administratif, social, fiscal et statistique, liés à la création d'entreprises, aux  
modifications et à leur dissolution.

Article 2 : Le CFE est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et  
réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Togo ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration  
et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;

- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différentes administrations et organismes concernés ;
- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives à la création d'entreprises, aux modifications et à leur dissolution ;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- d'initier, de proposer et de mettre en œuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques.

**Article 3 :** Le CFE est compétent pour agir au profit des opérateurs économiques dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Million de francs CFA, intervenant dans tous les secteurs d'activités.

A cet effet, il reçoit les déclarations, ainsi que les actes et pièces liés aux différents événements et requis par chaque administration ou organisme destinataire.

**Article 4 :** Tout déclarant adresse au CFE un dossier comprenant une déclaration accompagnée des pièces justificatives exigées à l'appui de la demande.

Le CFE procède à un contrôle formel, puis délivre au déclarant soit un récépissé de dépôt soit une lettre motivée de rejet du dossier.

Le CFE est saisi dès lors qu'il déclare le dossier recevable.

Il transmet alors la déclaration et les pièces sans délai à chacun des organismes ou administrations destinataires des formalités.

Le point de départ du délai d'exécution des formalités court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

**Article 5 :** Les administrations ou organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations. Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ils en informent sans délai le CFE.

**Article 6 :** Lorsque l'événement déclaré au CFE requiert l'immatriculation ou toute autre déclaration au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la non exécution de cette formalité suspend toutes les autres ; elle ne peut être réputée acquise.

**Article 7 :** Les opérateurs économiques qui s'adressent au CFE, sont tenus d'utiliser les modèles de déclarations officiels mis à leur disposition par le CFE et de joindre toutes les pièces justificatives dont la liste leur est communiquée par le CFE.

Article 8 : Les renseignements contenus dans les déclarations des opérateurs économiques sont confidentiels, sous réserve de nécessité d'ordre public.

Article 9 : Les prestations du CFE donneront lieu à une contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement.

Le déclarant verse auprès du CFE, outre la contrepartie forfaitaire sus-citée, une somme représentant le coût total des formalités requises.

Le montant des frais dus à chaque administration ou organisme est fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le CFE et les administrations ou organismes concernés sont tenus à une obligation de résultat.

En conséquence, ils engagent leur responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de ces prestations.

Article 11 : Toute plainte contre le CFE sera reçue et tout différend réglé par le Comité Technique de Concertation et de Suivi, agissant en qualité de structure d'arbitrage et de règlement à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés interministériels n°13/MISEDZF/MCPT du 14 décembre 1995 et n°24/MIC/MEF du 05 Novembre 1996.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 AVR 2005

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports  
et du Développement de la Zone Franche



Lanfrandia LALLE